



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le

22 JUIN 2020

**ARRÊTÉ préfectoral portant
ouverture d'enquêtes publiques**

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** », situé sur le territoire de la commune de **MONTCLUS**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et d'autres communes membres du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate et rapproché implantés sur les communes de **MONTCLUS** et de **THARAUX**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BARJAC

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

VU la délibération du comité syndical du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** du 16 juillet 2015 demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000026/30, en date du 12 mai 2020, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Hervé VIGNOLES commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-06-26-001) du 28 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 124-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 29 avril 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **MONTCLUS** et de **THARAUX** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** », situé sur la commune de **MONTCLUS**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **MONTCLUS**, **THARAUX** et **SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ce captage a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** et, en particulier, des communes d'**ISSIRAC** et de **MONTCLUS**.

Monsieur Edouard CHAULET, Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site internet de ce syndicat intercommunal permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <https://www.siaep-barjac.fr>. Le numéro de téléphone de ce même syndicat intercommunal est : **04.66.24.50.70**.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** suivant : Syndicat-aeq-barjac@orange.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans les mairies de **MONTCLUS** et **THARAUX** pour participer aux enquêtes publiques portant sur le captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par les mairies concernées dans les salles de permanence.
- Chaque mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- Chaque mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques et les fixera en priorité au début des permanences.
- Chaque mairie désinfectera le local de permanence avant et après utilisation.
- Chaque mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.

- Chaque mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- Chaque mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- Chaque mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Hervé VIGNOLES, Ingénieur retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de **MONTCLUS** et de **THARAUX** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de **MONTCLUS** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée principal et un Périmètre de Protection Rapprochée satellite
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate,
- à la réalisation de travaux pour améliorer les conditions d'exploitation et de traitement de ce captage,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée principal et satellite,
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » concerneront les communes de **MONTCLUS** et de **THARAUX**.

Le Périmètre de Protection Eloignée de ce même captage s'étendra sur les communes de **THARAUX** et de **SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairies de **MONTCLUS** et de **THARAUX** pendant 36 jours consécutifs, du **lundi 27 juillet 2020 à 9 h** au **lundi 31 août 2020 à 17 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (Mairie de **MONTCLUS** : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et mardi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h / Mairie de **THARAUX** : mardi de 10 h à 13 h et de 15 h à 17 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de **MONTCLUS** :
 - le **lundi 27 juillet 2020 de 9 h à 12 h**
 - et le **lundi 31 août 2020 de 14 h à 17 h**
- en mairie de **THARAUX** :
 - le **mardi 28 juillet 2020 de 10 h à 13 h**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.montclus@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Hervé VIGNOLES, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairies de **MONTCLUS** et de **THARAUX** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouverts au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS)**. Il pourra également être fait usage, de l'adresse électronique suivante : mairie.montclus@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Hervé VIGNOLES, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de **MONTCLUS** et **THARAUX** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de ce syndicat intercommunal et des mairies de **MONTCLUS** et **THARAUX** et publié par tous autres procédés en usage dans ces trois collectivités 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** et de Messieurs les Maire des communes de **MONTCLUS** et de **THARAUX** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit « **Forage d'exploitation de la Source des Baumes** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC** dans les communes adhérentes de ce syndicat, en particulier celles d'**ISSIRAC** et de **MONTCLUS** en application des articles susvisés.

ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président de la **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC**,
Messieurs les maires des communes de **MONTCLUS** et **THARAUX**,
Messieurs les maires des communes d'**ISSIRAC** et de **SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

 Didier LAUGA